



ARRÊTÉ N°2024 - 040

relatif à l'autorisation de travaux de construction d'une station de traitement
des eaux usées sur le site de La Grivelière, en cœur de Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la nécessité du traitement des eaux usées sur le site de la Grivelière, et le fait que les bâtiments du domaine constituent des éléments du patrimoine culturel du territoire ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°015 du 06 août 2009, l'arrêté n°11-21 du 24 mai 2011 et l'arrêté n°2012-05 du 27.01.2012, autorisant les travaux de réhabilitation de l'Habitation La Grivelière à VIEUX-HABITANTS, portés par la Région Guadeloupe ;

Considérant la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la mesure n°2.1.6.2. : « Mettre en œuvre une épuration efficace des rejets domestiques » ;

Considérant le rapport d'étude n°2312-091 du bureau d'études ACDEAU, maître d'œuvre pour la création de la station de traitement des eaux usées de La Grivelière ;

Considérant l'avis technique de l'unité « Police de l'Eau » de la DEAL Guadeloupe du 08 avril 2024, reçu le 22 avril 2024, concluant qu'« au niveau technique il n'y a pas d'éléments contradictoires et opposables » ; que « le bureau d'études a bien pris en compte le dimensionnement de la future station et de la gestion du réseau séparatif » ; et que « l'ouvrage en FPV [filtre planté de végétaux] présenté respecte la réglementation technique en vigueur tout comme l'aménagement de l'exutoire et le niveau de rejet dans le milieu réceptif » ;

Considérant l'avis technique du SMGEAG n°2024-134-0034 dans le cadre du SPANC, en date du 25 octobre 2024, concluant un avis conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe, qui mentionne que l'introduction dans le milieu naturel de spécimens [] peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction ;

Considérant l'avis technique du 06 mai 2024 du bureau d'études ACDEAU, précisant les végétaux qui seront utilisés pour le filtre planté ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Région est autorisée à implanter un système de traitement des eaux usées à La Grivelière.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Habitation La Grivelière impulsés par la Région, le site d'accueil est réhabilité et des gîtes sont construits.

Le réseau d'assainissement devra permettre collecte et traitement des eaux usées (eaux grises et eaux noires) des différents bâtiments du site, à savoir sanitaires des locaux du personnel, eaux usées du restaurant et sanitaires associés, eaux usées des gîtes, et sanitaires publics.

La station de traitement des eaux usées (STEU) sera localisée en contre-bas du domaine.

Le foncier concerné est la parcelle cadastrale n°AD129, propriété de la Région. *Voir plans, annexe I.*

Le procédé retenu pour la filtration est un procédé par filtration sur un filtre planté de végétaux.

La personne chargée de s'assurer du bon déroulement du chantier conformément à cette autorisation est M. CHAPITEAU Edward, société « Conceptualis », agissant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Travaux et aménagements

Le réseau d'assainissement sera neuf et séparatif, permettant de limiter les apports d'eaux claires parasites dans le réseau (pas d'infiltrations).

La capacité nominale de la station sera de **105 EH/jour**, en lien avec la fréquentation du site.

Les travaux prévus, objets de la présente autorisation, sont :

De part et d'autre de la traversée du chemin communal :

- pose d'une **canalisation PVC** d'eau traitée, de 25 ML, depuis la sortie de la zone de dissipation en avant de la station de traitement, vers la ravine
- création d'un **regard** pour collecter les eaux usées traitées en amont du chemin communal
- pose d'une **conduite bétonnée**, de 300 mm de diamètre, en parallèle de l'existante pour améliorer l'hydraulicité des eaux de la ravine lors du franchissement du chemin communal ; ce nouvel aqueduc jouera le rôle de « fourreau » pour le passage de la conduite des eaux traitées vers le point de rejet
- **accompagnement du rejet** des eaux traitées jusqu'en bas du mur de soutènement afin d'éviter tout contact humain avec l'effluent traité rejeté
- installation d'un **garde-corps en bois** pour assurer la sécurité en bordure du chemin départemental, afin de restreindre l'accès à la ravine.

Filtre planté de végétaux :

- en sortie de l'unité de traitement, une **zone de rejet végétalisée** permettra en période d'étiage, lorsque le milieu récepteur est le plus fragile, d'infiltrer et de dissiper les effluents traités (voir plan, annexe II)
- filtre à écoulement vertical, avec une couche de filtration renforcée de 80 cm
- étanchéité : utilisation d'une **geomembrane en polypropylène**, avec 2 géotextiles de protection
- l'ensemble sera installé dans le fond de l'ouvrage sur un glacis de **sable** de 5 à 10 cm ; les couches seront recouvertes de **gravillons**
- l'espèce végétale choisie pour assurer les fonctions de filtration est **Canna Indica** ; « *cette espèce est résistante au stress hydrique et apparaît comme une alternative aux espèces introduites type Heliconia Psittacorum* ». source ACDEAU, 06/05/2024.
- l'accès à l'unité de traitement sera sécurisé (mise en défens).

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 3 – Prescriptions

Afin de limiter toutes les nuisances et pollutions, les travaux devront prendre en compte les prescriptions ci-dessous édictées, sur la durée du chantier :

- l'opérateur prendra les dispositions matérielles nécessaires pour éviter les impacts sur la faune et la flore environnantes lors de l'acheminement des matériaux, engins et équipements
- pas de prélèvement de végétaux en zone cœur de Parc national
- les végétaux qui seront introduits pour le FPV (*Canna Indica*) devront être inspectés soigneusement avant livraison sur le site et si possible désinfectés ; ceci afin de prévenir tout risque d'introduction accidentelle animale (insectes, batraciens, reptiles ...), que se soit au stade d'œufs, de juvéniles ou d'adultes
- **rejets, déblais et déchets de chantier** seront entièrement évacués du site et de la zone cœur de Parc et transférés en déchetterie spécialisée ; un justificatif sera à fournir (bon de livraison)
- concernant les matériaux et fluides : le bénéficiaire et les entreprises mandatées devront prendre toutes les mesures lors du remplissage des engins afin qu'il n'y ait aucun rejet polluant en milieu naturel ; la fabrication ou la livraison de béton sera strictement surveillée ; tout écoulement de laitances ou produits de lavage dans les eaux de surface est proscrit
- concernant l'ensemble du chantier et les zones de stockage des matériaux durant les travaux : il est rappelé la nécessité d'une vigilance accrue étant donné la zone protégée de cœur de Parc national et la proximité de la rivière en contrebas.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

Une signalétique appropriée sera mise en place par le bénéficiaire pour spécifier aux usagers du site le rejet des eaux traitées et la qualité sanitaire bactériologique des eaux de la ravine.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel et niveau de dépollution

Le projet prévoit que les **effluents** traités par la station seront rejetés dans un bras de la Ravine Pagesy (affluent de la Grande Rivière des Vieux Habitants), en contrebas de la RD27.

Le dossier-projet (§ 3.2.3) fait état des niveaux de rejets escomptés ; les minima attendus sont rappelés ci-après :

Paramètres	Concentration maximale mg/L	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration Réduite mg/l, moyenne journalière
DBO ₅	35	60%	70
DCO	200	75%	400
MES	35	/	85

Tableau 2 : Niveau de rejet « à minima » de la future STEP de l'Habitation la Grivelière (arrêté du 21 juillet 2015).

(source : bureau d'études « ACDEAU »)

En complément de la réglementation, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander à tout moment une analyse des rejets ou un bilan 24h sur le système d'épuration. Les frais liés à ces analyses seront pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les résultats des analyses seront transmis au Parc national.

En cas de non-conformité constatée, le Parc national de la Guadeloupe pourra demander une remise en état du site au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder 6 mois.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 7 – Voies et délais de recours

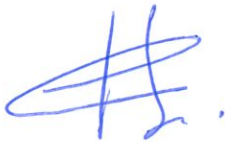
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 – Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 13 Novembre 2024

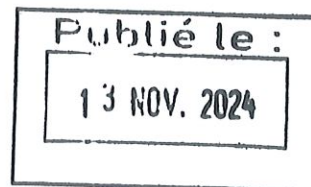
La directrice par intérim,
La directrice adjointe



Mme Leslie VEREPLA



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



ANNEXE I : plans des travaux
 (source : bureau d'études « ACDEAU »)



Figure 2 : localisation de la station d'épuration du site de la Gravelière (source : Géoportail - IGN)

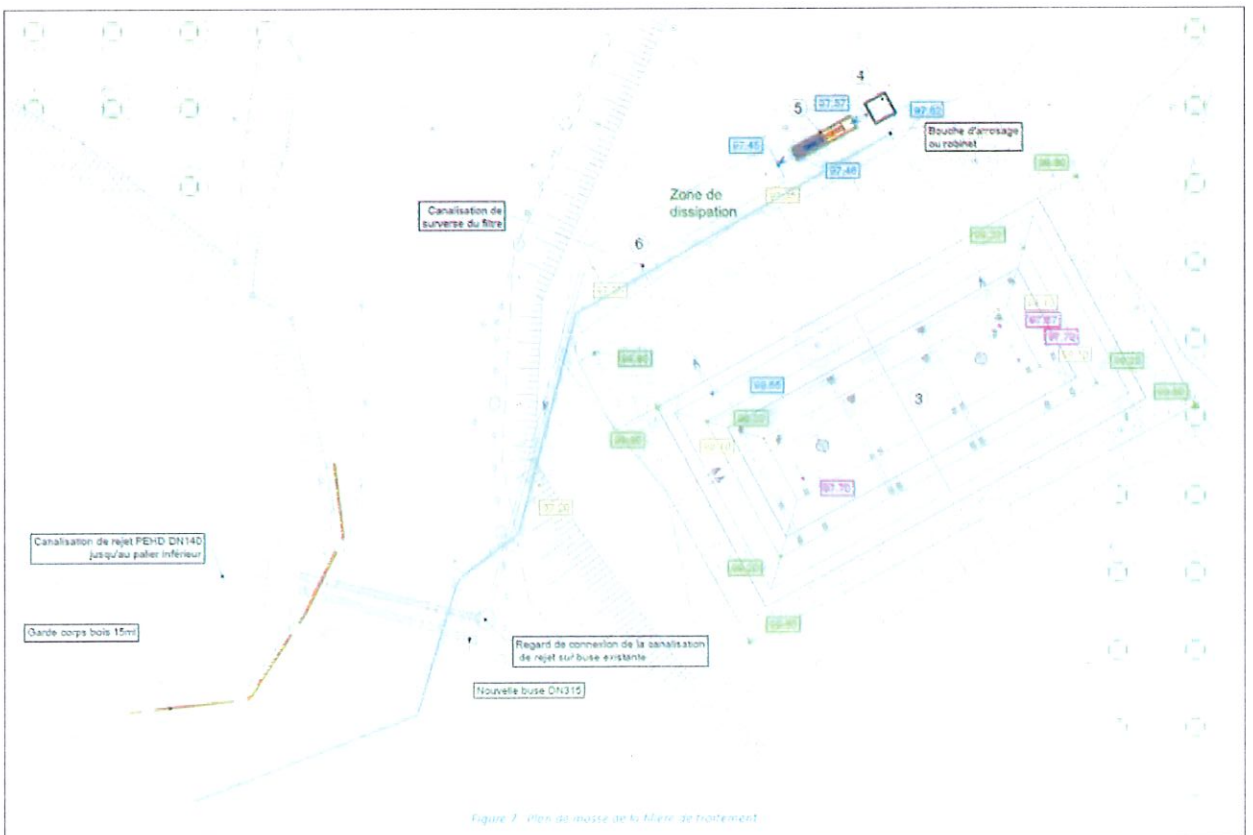
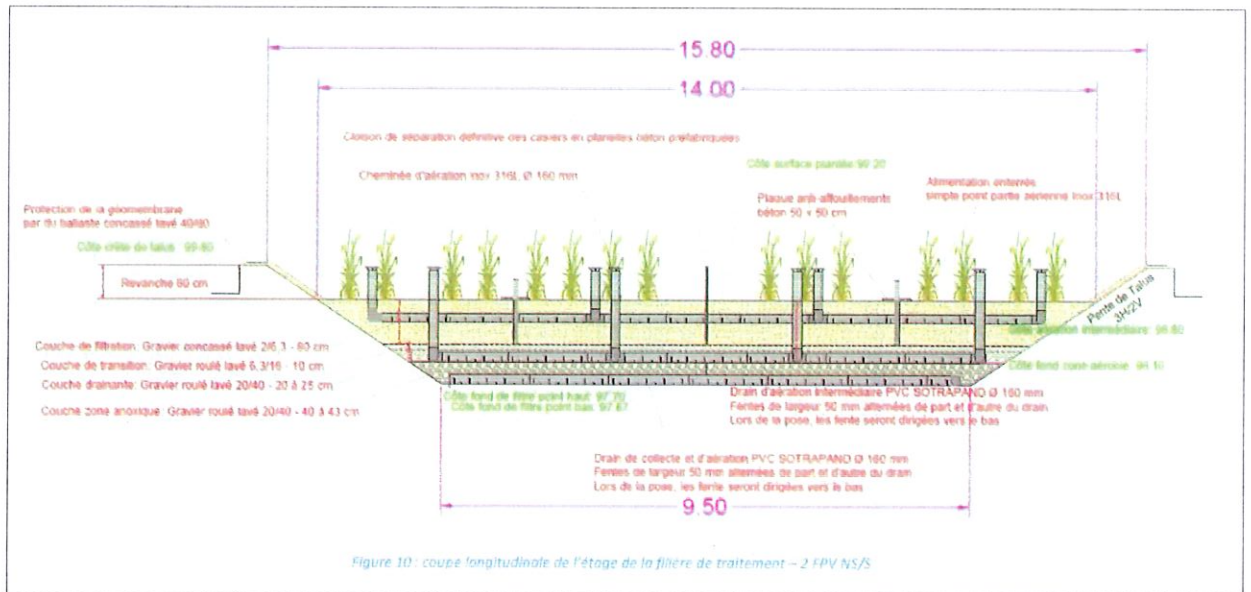


Figure 3 : plan de masse de la Mère de traitement

ANNEXE II : filtre planté végétal (FPV)

(source : bureau d'études « ACDEAU »)



ANNEXE III : avis technique du SMGEAG dans le cadre du SPANC



Service Public d'Assainissement Collectif
spanc.basseterre@smgeag.fr

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1,2 kg/j de DBO, au regard des prescriptions réglementaires

Type de dossier : **Demande de permis de construire pour une construction déjà existante (réhabilitation)**

Número de dossier : 2024-134-0034	Technicien : Nathalie YUIKETY
Número de contrat : 1036532	Date de visite : 15/10/2024

LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Adresse de l'immeuble :
Domaine de la Grivelière
Route de Grand Rivière
97119 VIEUX-HABITANTS
Section et numéro de la parcelle :
97.134.AD.0129

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

Nom – Prénom :
REGION GUADELOUPE
Représentée par M. Ary CHALUS
Adresse : Avenue Paul Lacavé – Petit Paris
97109 BASSE-TERRE Cedex
Tel Propriétaire : 0590.80.40.40
Email : andy.bourgeois@cr-guadeloupe.fr

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Nombre d'habitation(s) raccordée(s) : 1 site (locaux du personnel, restaurant, gîtes, sanitaires publics)

Type : Habitation classée monument historique ouverte ou public	Fréquentation journalière : 12,5
Usage : Visites guidées, séminaires, événements, dégustations et restauration	Personnel du site : 22
Période d'occupation : Jour	Restaurant : 50
	Gîtes : 20

Nombre d'EH : **105**

Observations : L'installation sera dimensionnée pour 105 EH

DESCRIPTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – OUVRAGES

PRETRAITEMENT ET TRAITEMENT PRIMAIRE

TRAITEMENT SECONDAIRE

Type : FILTRES PLANTES DE VEGETAUX	Référence de la station :
Nom :	Capacité de la filière (EH) : 105

Observations : Le niveau de dépollution doit être adapté à la sensibilité forte du milieu et au contexte du Parc National

En sortie de l'unité de traitement une zone de rejet végétalisé permettra en période d'étiage, lorsque le milieu récepteur est le plus fragile d'infiltrer et de dissiper les effluents traités.

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ au regard des prescriptions réglementaires

REJET DES EAUX TRAITEES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Point de rejet des eaux traitées : Ravine Pagesy

Autorisation de rejet : Oui

Date de délivrance : 27/09/2024

Nom du gestionnaire : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Observations : Le rejet des eaux traitées dans le milieu hydraulique superficiel doit être conforme aux normes définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : DBO₅ ≤ 20 mg/L – MES ≤ 30 mg/L.

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Obligation de travaux : L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est **délimité par une clôture**, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Le site devra être approvisionné en eau potable.

AUTOSURVEILLANCE

- Vérification de l'existence de déversement
- Estimation du débit en entrée ou en sortie
- Nature, quantité de déchets évacués et leur(s) destinations (s).
- Consommation d'énergie (Kwh)
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
- Eaux usées traitées réutilisées
- Autres ex. relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auge, ...), réalisation de tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...), mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...), ...

CAHIER DE VIE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie compartimenté en en trois sections : description, exploitation et gestion du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir à jour ce cahier et met à disposition du service en charge du contrôle et de l'office de l'eau. Les manuels d'autosurveillance sont établis conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>.

Vous trouverez également un modèle de cahier de vie en annexe 1.

Tous les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de taille inférieure à 120 kg/j de DBO₅ disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2017.



Service Public d'Assainissement Collectif
@spanc.basseterre@smgeag.fr

RAPPORT D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution est supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ au regard des prescriptions réglementaires

FREQUENCE DE PASSAGE DU SPANC

Le SPANC passera 1 an après la date de mise en service du dispositif de traitement.

- Vu l'avis du contrôle du SPANC du SMGEAG en date du : 15/10/2024
- Vu la visite du technicien SPANC du SMGEAG en date du :

Décision du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPAC) sur le contrôle de conception

Le projet d'assainissement non collectif est
CONFORME
à la réglementation en vigueur

Observation : Toutes les préconisations mentionnées dans l'étude doivent être strictement respectées.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Le SMGEAG se tient à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Fait à Basse-Terre, le 25/10/2024

Le Directeur du Territoire de Basse terre



- Description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation
- <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>